



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la réalisation du zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune d'Orliénas (69)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-384

DÉCISION du 22 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00384, déposée par Monsieur le président du SYSEG le 10 avril 2017, relative à la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Orliénas (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 22 mai 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orliénas en cours de révision, par ailleurs dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°08416U0286 du 25 janvier 2016 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé dans le cadre du schéma directeur du système d'assainissement du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) et qu'en ce qui concerne l'accroissement progressif du réseau d'assainissement collectif, celui-ci doit être compatible avec les objectifs de production de logements prévus dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais dont dépend la commune d'Orliénas ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales est issu d'une étude plus globale, le « Schéma directeur de gestion des eaux pluviales » du bassin versant du Garon incluant le territoire de la commune ; que, par ailleurs, les rejets des eaux pluviales en sorties de parcelles seront limités afin de ne pas saturer les collecteurs d'eaux de pluies et que les nouvelles constructions seront soumises à des prescriptions pour compenser l'imperméabilisation des sols ;

Considérant les engagements de la commune relatifs à la construction d'ouvrages spécifiques pour traiter les eaux de voirie et de parking ainsi que la création de bassins de rétention des eaux pluviales au point de

rejet vers le milieu naturel afin de protéger les sols de la pollution, et plus particulièrement de sauvegarder le bon état des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Orliénas n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de **zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Orliénas**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00384, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1